

2024/01

INTERDICTION DE STATIONNER

Vu le Code de la route, et notamment l'article R 411-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, K2213 -1 à L2213-3

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

CONSIDERANT qu'en raison du déploiement de la fibre optique, sur la Route du Moulias, le Chemin du Hât, Le Bourg, la Route de l'Heretey, la Route des Landes, Triscos Nord, Triscos Sud et la Route des Forestiers, 33730 BALIZAC, il convient de mettre en place une interdiction de stationner lors des travaux du 30 Janvier au 30 Avril 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sur les sections Route du Moulias, Chemin du Hât, Le Bourg, Route de l'Heretey, Route des Landes, Triscos Nord, Triscos Sud et Route des Forestiers, 33730 BALIZAC une interdiction de stationner sera mise en place le temps des travaux.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge des exposants présents sur place.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BALIZAC par les soins du Maire et aux extrémités de l'événement par les exposants présents sur place.

ARTICLE 4 : - Madame le Maire de Balizac,

- Monsieur le Directeur du Centre Routier de la Gironde,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint Symphorien,
- Monsieur le Directeur du SDIS, caserne des pompiers de Saint Symphorien,

Fait à BALIZAC, le 29/01/2024.

Mme le Maire

Nathalie DULUC,

